

Cote du document:	EB 2007/92/R.55
Point de l'ordre du jour:	22 c)
Date:	23 octobre 2007
Distribution:	Publique
Original:	Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Accord de coopération avec la Banque de développement du Conseil de l'Europe

Conseil d'administration — Quatre-vingt-douzième session
Rome, 11-13 décembre 2007

Pour: **Approbation**

Note aux Administrateurs

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Afin que le temps imparti aux réunions du Conseil soit utilisé au mieux, les Administrateurs qui auraient des questions techniques à poser au sujet du présent document sont invités à se mettre en rapport, avant la session, avec le responsable du FIDA ci-après.

Henning V. Pedersen

Chargé de programme de pays
téléphone: +39 06 5459 2635
courriel: h.pedersen@ifad.org

Les demandes concernant la transmission des documents de la présente session doivent être adressées à:

Deirdre McGrenra

Fonctionnaire responsable des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: d.mcgrenra@ifad.org

Recommandation d'approbation

Le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président du FIDA à négocier et conclure un accord de coopération avec la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB). Cet accord de coopération définirait les grandes orientations encadrant les futures actions de coopération menées dans le but d'exploiter les avantages comparatifs respectifs du FIDA et de la CEB dans le domaine du développement rural et de l'amélioration des conditions de vie des ruraux pauvres dans les régions les plus défavorisées d'Europe du sud-est.

Accord de coopération avec la Banque de développement du Conseil de l'Europe

1. Le Conseil d'administration est invité à noter que le FIDA se propose de conclure un accord de coopération avec la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB).
2. Conformément aux dispositions de la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président du FIDA à négocier et conclure un accord de coopération avec la CEB, sur le modèle des accords analogues conclus par le FIDA avec d'autres institutions. Le texte de l'accord, tel que négocié et conclu, sera soumis au Conseil d'administration pour information lors d'une prochaine session.
3. Les informations utiles concernant la CEB sont présentées en annexe.

La Banque de développement du Conseil de l'Europe

Création

1. La CEB est une banque multilatérale de développement créée en 1956. Soumise à la haute autorité du Conseil de l'Europe, elle est autonome sur le plan juridique et financier. Son siège administratif est à Paris.

États membres

2. La CEB compte les 39 États membres suivants: Albanie, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Siège, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

Activités

3. La CEB accorde des prêts et des garanties à ses États membres, à des collectivités locales et à des institutions financières. La banque ne reçoit pas de contribution annuelle de ses membres et elle fait appel au capital versé, aux réserves et aux capitaux qu'elle lève sur les marchés financiers pour financer ses opérations. La banque a pour vocation de renforcer la cohésion sociale en Europe, et son activité est structurée autour de trois lignes d'action sectorielles: i) le renforcement de l'intégration sociale et la lutte contre l'exclusion; ii) le développement du capital humain; et iii) la gestion responsable de l'environnement. Ses secteurs d'intervention sont les suivants: amélioration de la situation sociale dans les zones urbaines défavorisées et modernisation du monde rural; création et maintien d'emplois viables; éducation et formation professionnelle; aide aux réfugiés, migrants et populations déplacées; santé; logement social pour les personnes à faibles revenus; infrastructures des services publics administratifs et juridiques; protection de l'environnement; et sauvegarde du patrimoine historique et culturel. En outre, dans le cadre d'opérations conjointes et grâce à une politique de partenariat dynamique, la CEB appuie et complète les interventions d'un grand nombre d'institutions financières tant nationales que multilatérales, ainsi que celles des institutions spécialisées des Nations Unies.

Principes d'intervention

4. Pour obtenir un financement de la CEB, les projets présentés doivent satisfaire à un certain nombre de grands critères: application des conventions du Conseil de l'Europe; respect de l'environnement, sur la base des conventions internationales et de l'application de normes de qualité; et respect des procédures d'appel d'offres en application des règles nationales et internationales. Le montant du financement d'un projet ne peut excéder 50% du coût total éligible de l'investissement; le solde peut être cofinancé par d'autres institutions internationales.

Gouvernance

5. L'organisation, l'administration et le contrôle de la CEB sont assurés par les organes suivants: le conseil de direction, le conseil d'administration, le gouverneur et le comité de surveillance. Le conseil de direction est composé d'un président et d'un représentant par État membre. Il détermine les orientations générales de l'activité de la Banque, fixe les conditions d'adhésion, décide des augmentations de capital et approuve le rapport annuel, les comptes et le bilan général de la Banque. Le président en exercice est M. Lars Kolte. Le conseil d'administration est composé d'un président et d'un représentant par État membre. Il exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de direction, met en place et supervise les politiques opérationnelles, approuve les projets d'investissement soumis par les

gouvernements et vote le budget de fonctionnement de la Banque. Le gouverneur est le représentant légal de la Banque. Il dirige les services opérationnels et est responsable du personnel, sous le contrôle du conseil d'administration. En outre, il conduit la politique financière de la Banque et il la représente dans toutes ses transactions. Le gouverneur en exercice est M. Raphaël Alomar. Le comité de surveillance vérifie l'exactitude des comptes annuels après leur audit externe. En qualité d'organe de contrôle des activités de la Banque indépendant, il est fondé à examiner des projets spécifiques financés par la Banque, indépendamment des autres instances de contrôle. Le comité de surveillance est composé de trois membres nommés par le conseil de direction.